



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

MGEN

Question écrite n° 83587

Texte de la question

M. François Liberti appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le transfert vers la fonction publique territoriale, dans le cadre de la décentralisation, de 90 000 agents des collèges et lycées. En effet, ces personnels perdent les services de la mutuelle générale de l'éducation nationale, qui gère leur protection sociale depuis 1947. Consultés par la MGEN, 60 % d'entre eux souhaitent le maintien de la mutuelle comme opérateur unique pour le régime de base ainsi que pour le complémentaire. Il lui demande quelles sont ses intentions pour satisfaire cette revendication.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la question du régime obligatoire de sécurité sociale des personnels techniciens, ouvriers et de service des collèges et lycées transférés dans les collectivités départementales et régionales en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Selon cette loi, les personnels pourront choisir entre le maintien dans la fonction publique de l'État ou l'intégration dans la fonction publique territoriale. Ce choix déterminera la qualité de l'organisme qui assurera la gestion des prestations en nature de leur régime de base de sécurité sociale. La circulaire de la direction générale des collectivités locales n° MCT/B/05/10022/C du 19 octobre 2005 précise à cet effet les conditions de prise en charge des personnels TOS transférés aux collectivités territoriales. Si les personnels techniciens, ouvriers et de service optent pour un détachement sans limitation de durée dans la fonction publique de l'État, ils resteront soumis au régime de base de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État. La gestion des prestations en nature du régime de sécurité sociale devrait donc toujours relever de la mutuelle habilitée à cet effet. En revanche, les personnels qui opteront pour l'intégration dans la fonction publique territoriale relèveront du régime de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux. Dès lors, la mutuelle dont ils relevaient n'aura plus la faculté de gérer de plein droit les prestations en nature de régime de base. À ce titre, la MGEN ne pourra continuer à gérer le régime obligatoire de ces personnels que si les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) habilitent cette mutuelle.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83587

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 648

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8401